SEANCE du 3 JUIN 2010

L'An deux mil dix et le 3 juin, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AVRAINVILLE, régulièrement convoqués le 27 mai 2010, se sont réunis en la Maison Commune, sous la Présidence de Monsieur Philippe LE FOL, Maire.

Etaient présents : Mmes BOURGERON COELHO DENIAUD DESSAUGE LEGOUT REMOND
MM. BERNAUDEAU CHARPENTIER PETIT VILLEMIN

Etaient absents excusés : Mme ROBIN M. DELANOE

Pouvoirs donnés à : Mme LEGOUT M. BERNAUDEAU

Etaient absents : MM. BACQ LARDIERE

Mme DENIAUD a été nommée Secrétaire de Séance

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 avril 2010 est approuvé.

OBJET de la DELIBERATION : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2010 COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'obligation de modifier les prévisions faites dans le cadre du Budget Primitif 2010, permettant ainsi de réaliser les évolutions budgétaires nécessaires aux opérations en cours, telles que :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	200.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserve	**0.00 €**	**0.00 €**	**200.00 €**	**0.00 €**
D-2111-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-CAN : CANTINE	13 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21312-ECO : ECOLE PRIMAIRE	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-CHA : CHATEAU	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALIS	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-FPL : FOYER POLYVALENT DE LOISIRS	0.00 €	1 850.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-CHA : CHATEAU	22 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISE	0.00 €	2 700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21532-ENI : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALIS	0.00 €	4 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-ECO : ECOLE PRIMAIRE	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-CAN : CANTINE	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**86 200.00 €**	**86 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total	**86 200.00 €**	**86 000.00 €**	**200.00 €**	**0.00 €**
Total Général	**-200.00 €**		**-200.00 €**	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE de MODIFIER les prévisions du Budget Primitif 2010 suivant les propositions ainsi énoncées.

ACQUISITION de MATERIEL en SECTION d'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire propose l'acquisition de matériels divers pour l'Ecole.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE l'acquisition de (H.T.) :

- Tableau numérique 3 500.00 €
- Grand tableau mural 450.00 €
- Petit tableau mural 200.00 €
- Socle lave vaisselle professionnel 200.00 €

qui seront imputés en Section d'Investissement du Budget Communal 2010.

TRAVAUX d'INVESTISSEMENT en REGIE ESPACES VERTS PLATEAU SPORTIF EXERCICE 2010

Monsieur le Maire expose que des travaux d'aménagement d'espaces verts ayant le caractère de travaux d'Investissement viennent d'être réalisés par le personnel communal, soit :

- Aménagement Espaces verts des Tribunes et Bordures du Plateau Sportif
  pour un montant de 3 413.37 € H.T.

Il précise que ces dépenses, concernant l'achat des plantes et du matériel, ainsi que les charges salariales des Agents, ont été imputées en Section de Fonctionnement et doivent être transférées par opération d'ordre en Section d'Investissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE d'affecter l'Aménagement des Espaces Verts des Tribunes et Bordures du Plateau Sportif tel que présenté en Section d'Investissement du Budget 2010
DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

REFONTE du SITE INTERNET - DEMANDE de SUBVENTION DISPOSITIF WEBPASS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le dispositif WEBPASS du Conseil Régional d'Ile de France,
Considérant l'intérêt pour la Commune de moderniser son site internet,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE la réalisation du projet de refonte du site internet de la Mairie
PRECISE qu'une ligne budgétaire de 6 900 € TTC a été votée dans le cadre du Budget Primitif 2010
DEMANDE une subvention au Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre du dispositif WEBPASS
DIT que la réalisation du chantier est attribuée à LOCALEO SAS, société ayant reçu l'agrément de l'ATERSI en date du 28 juillet 2009 pour les produits « Portail Municipal Dynamique, GRC, GLI et SPIP 2.0 »

ACQUISITION de PARTIE de PARCELLE A 639

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de division, suite à sa mise en vente, de la propriété cadastrée A 639 et 642, sise 1 rue de la Beauvoisière.

Il présente le plan de division indiquant les six lots en création et précise l'intérêt que représente pour la Commune le « Lot C » jouxtant la façade ouest de l'espace culturel et offrant de belles possibilités d'agrandissement de cet équipement.
Il propose donc que ce « Lot C », d'une contenance de 156 m² environ, issu de la division de la parcelle cadastrée A 639, puisse être acquis par la Commune au prix de 25 000 €, par le biais d'une promesse de vente à signer avec le propriétaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DECIDE l'acquisition du lot C d'une contenance de 156 m² environ, issu de la division de la parcelle cadastrée A 639, au prix de 25 000 €
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et en général de faire le nécessaire ainsi que de constituer toutes servitudes rendues utiles par la situation des lieux
CHARGE Maître BRULPORT, Notaire à ARPAJON de régulariser cet acte.

APPROBATION de la MODIFICATION N°3 du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle les objets de la Modification n°3 du P.L.U. qui concernent essentiellement les dispositions réglementaires et la création d'emplacements réservés.
Conformément à l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification permet de faire ces modifications, après que le dossier ait été mis à enquête publique.
L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2010 et n'a fait l'objet d'aucune remarque ou avis particulier.
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi Solidarités et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003 et la loi Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009,
Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier son article L 123.13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°2010.11 en date du 26 février 2010 mettant ce projet de Modification n°3 du P.L.U. à enquête publique,
Vu l'absence de remarques des personnes publiques associées auxquelles a été notifié le projet de Modification n°3 du P.L.U.,
Vu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet de Modification n°3 du P.L.U.,
Considérant que la Modification n°3 du P.L.U. telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

DECIDE d'approuver la Modification n°3 du P.L.U. tel qu'annexée à la présente.
DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures d'ouverture habituels.

DECLASSEMENT de VOIRIE SECTEUR VOIE CREUSE

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'une zone d'activités dans le secteur «Voie Creuse » et précise que cela implique la nécessité de déclasser partiellement l'extrémité Sud de l'ancienne Avenue de Verdun, actuellement impasse, afin d'intégrer cet espace dans l'aménagement d'ensemble qui sera réalisé sur le site.

Conformément aux articles L 141.1 et suivants du Code de la Voirie Routière, une enquête publique s'est déroulée du 6 au 20 avril 2010 et n'a fait l'objet d'aucune remarque ou avis particulier.
Il propose donc de prononcer le déclassement partiel de l'extrémité Sud de l'ancienne Avenue de Verdun du Domaine Public Communal au Domaine Privé Communal, afin de l'intégrer dans le projet d'aménagement du secteur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le CONSEIL MUNICIPAL :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141.1 et suivants et R 141.2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n° 2010.15 du 12 mars 2010 mettant le projet de déclassement à enquête publique,
Vu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
DECIDE :
de PRONONCER le déclassement partiel de l'extrémité Sud de l'ancienne Avenue de Verdun du Domaine Public Communal au Domaine Privé Communal, conformément au plan annexé, en vue de son intégration dans le projet d'aménagement du secteur de la Voie Creuse
d'AUTORISER le Maire à réaliser les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette décision
DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois.
Le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures d'ouverture habituels.

CONVENTION INTERCOMMUNALE de PARTENARIAT pour l'UTILISATION et l'ENTRETIEN d'un RADAR de CONTROLE de VITESSE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 novembre 2006, l'Assemblée avait accepté une première convention de partenariat tripartite pour l'acquisition, la mise à disposition et l'entretien d'un radar de contrôle de vitesse.
Il informe que cette convention doit à ce jour être renouvelée et élargie puisque six communes souhaitent y adhérer : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Lardy, Ollainville et Saint Germain les Arpajon.
Il donne lecture de ce nouvel accord définissant les modalités d'utilisation et d'entretien de ce matériel.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.21
et L 2121.22,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE la convention de partenariat pour l'utilisation et l'entretien d'un radar de contrôle de vitesse entre les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Lardy, Ollainville et Saint Germain les Arpajon telle que présentée
ACCEPTE le calendrier de répartition cyclique des frais de maintenance et d'étalonnage estimés annuellement à 750 € TTC (révisable) entre les six communes intéressées
AUTORISE le Maire à signer cette convention et tout document s'y afférent.

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de DEFIBRILLATEURS

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une Convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la Commune pour la Mise à disposition de défibrillateurs cardiaques.
Il précise qu'il s'agit de deux appareils qui seront installés respectivement à l'extérieur du Complexe Sportif et de la Salle des Fêtes et qu'une formation de base a été proposée au personnel communal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE la Convention de Mise à Disposition de défibrillateurs cardiaques telle que proposée
AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant
DIT que les crédits nécessaires à l'entretien de ce matériel seront inscrits au Budget Communal

INTEGRATION 2ème PORTION CHEMIN RURAL N°3 dans DOMAINE de VOIRIE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suivant l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ces délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Marsandes, il précise que la portion de 96 mètres linéaires du Chemin Rural n°3, desserte entre le rond-point du CD 19 et la voie d'accès au restaurant Mc Donald's a été classée dans le Domaine de Voirie Public Communal, par délibération du 12 février 2009.
Il informe qu'à ce jour, la seconde portion de ce Chemin Rural, sise entre la voie d'accès au restaurant Mc Donald's et la RN 20, doit être aussi intégrée dans le Domaine de Voirie Public Communal, afin d'en permettre le transfert à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais détentrice des compétences en matière de zones d'activités.
Compte tenu du fait que ce classement ne modifiera pas les fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, il est précisé que cette décision est dispensée d'enquête publique préalable.

Le Conseil Municipal,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,
Considérant que le classement dans le Domaine de Voirie Public Communal, de la seconde portion du Chemin Rural n °3 visée ci-dessus, ne modifie pas les fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie, ce qui le dispense d'enquête publique préalable,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'intégrer dans le Domaine de Voirie Public Communal, la seconde portion du Chemin Rural n°3, sis Zone des Marsandes, desserte entre la voie d'accès au restaurant Mc Donald's et la RN 20
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

TARIFICATION de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF USAGE de PUITS ou AUTRES SOURCES que le RESEAU

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie » (article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Pour les personnes s'alimentant à une source ne relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif doivent être votées.
La redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe, c'est-à-dire par comptage posé et entretenu aux frais de l'usager,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la redevance sur la base suivante :

- surface d'habitation < 150 m² et surface de terrain < 2500 m², nombre d'habitants $\leq$ 4 : 40 m^3/an
- surface d'habitation > 150 m² et surface de terrain < 2500 m², nombre d'habitants compris entre 4 et 8 : 60 m^3/an
- surface d'habitation > 150 m² ou surface de terrain > 2500 m², nombre d'habitants $\leq$ 4 : 50 m^3/an

- surface d'habitation > 150 m² ou surface de terrain > 2500 m², nombre d'habitants compris entre 4 et 8 : 75 m^3/an

avec abattement de 40 % en cas de résidence secondaire afin de tenir compte de la durée du séjour.
Les bases ci-dessus ne seront pas appliquées si l'usager fait mettre en place à ses frais un comptage sur la ressource non publique, dans les conditions prévues au règlement de service de l'assainissement, le volume réel s'appliquant alors (total des volumes du réseau public et du réseau privé).
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de cette tarification en cas d'usage de puits ou d'autres sources que le réseau et le rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982,
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2224-19-4,
Vu le règlement du service de l'assainissement,
Après en avoir délibéré,
RAPPELLE que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en Mairie.
FIXE la redevance sur la base suivante :

- surface d'habitation < 150 m² et surface de terrain < 2500 m², nombre d'habitants $\leq$ 4 : 40 m^3/an
- surface d'habitation > 150 m² et surface de terrain < 2500 m², nombre d'habitants compris entre 4 et 8 : 60 m^3/an
- surface d'habitation > 150 m² ou surface de terrain > 2500 m², nombre d'habitants $\leq$ 4 : 50 m^3/an
- surface d'habitation > 150 m² ou surface de terrain > 2500 m², nombre d'habitants compris entre 4 et 8 : 75 m^3/an

avec abattement de 40 % en cas de résidence secondaire afin de tenir compte de la durée du séjour.
DECIDE que les bases ci-dessus ne seront pas appliquées si l'usager fait mettre en place à ses frais un comptage sur la ressource non publique, dans les conditions prévues au règlement de service de l'assainissement, le volume réel s'appliquant alors (total des volumes du réseau public et du réseau privé).
PRECISE que l'ensemble des usagers recevra une information par le délégataire de la commune.
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION de MISSION de CONFECTION des PAIES

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une Convention de Partenariat entre la Commune et le CIG de la Grande Couronne, définissant les modalités d'organisation d'une mission de confection des paies.
Il précise que l'intervention du CIG portera sur la vérification et la gestion des éléments fournis par la Commune, le calcul et l'édition des états de traitement et l'établissement des états annuels, l'ensemble pour une charge financière de : 7.80 € par bulletin de salaire (valeur 2010)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE la Convention telle que proposée
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal
AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant.

ACTION SOCIALE ADHESION au PASS TERRITORIAL du C.I.G. de la GRANDE COURONNE

Monsieur LE FOL, Maire, rapporteur, expose au Conseil Municipal :

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
De par la Loi n°2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les communes (article L2321-2 du code général des collectivités territoriales).
L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région Ile de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à compléter les dispositifs d'accompagnement social de l'emploi classique et à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les nouvelles dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.
Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi auprès du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS), association de loi 1901 dont le conseil d'administration est paritaire, jusqu'au 31 décembre 2014.
Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) permet aux collectivités membres de bénéficier d'un taux de contribution mutualisé de 0,70% du salaire annuel brut et garantit un taux de retour jusqu'à 90 %, auquel s'ajoute les frais de gestion du CIG de 0,02%.
Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.
Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention d'adhésion au contrat cadre et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.
Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.
Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi conclu par le CIG de la Grande Couronne avec le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale,
Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial,
Considérant l'intérêt de rejoindre ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
DECIDE d'adhérer au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île de France dénommé PASS Territorial pour la période 2010-2014 à compter du 1er juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2014
AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS – APPROBATION DE LA CREATION DE LA COMPETENCE « ACTION SANITAIRE ET SOCIALE COMMUNAUTAIRE ».

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° CC. 26/2010 en date du 25 mars 2010, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver la modification partielle de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais concernant la création de la compétence « Action sanitaire et sociale communautaire ».
Cette compétence est ainsi rédigée :
Action sanitaire et sociale communautaire

- Versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne
- Soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire
- Mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillation cardiaque

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais;
Vu la délibération n° CC. 26/2010 du Conseil Communautaire de l'Arpajonnais en date du 25 mars 2010 relative à la modification de l'article 2 des statuts en ce qui concerne la création de la compétence « Action sanitaire et sociale communautaire »,
Après en avoir délibéré,
ACCEPTE le transfert de la compétence « Action sanitaire et sociale communautaire », à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
APPROUVE la modification suivante de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais :
Au paragraphe « II - Autres compétences », l'alinéa suivant est ainsi inséré :
Action sanitaire et sociale communautaire

- Versement de subventions aux réseaux associatifs locaux d'aide aux personnes dépendantes, âgées, handicapées, rencontrant des difficultés ponctuelles ou définitives pour l'accomplissement des actes élémentaires de la vie quotidienne
- Soutien à l'activité hospitalière publique du territoire communautaire
- Mise à disposition des communes membres d'appareils de défibrillation cardiaque

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF ET CULTUREL DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE ».

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° CC. 23/2010 en date du 25 mars 2010, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver la modification partielle de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais concernant la nouvelle rédaction de la compétence « Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire ».
Cette compétence modifiée est ainsi rédigée :
Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
-Le bassin nautique de La Norville
-Le bassin nautique de Breuillet
-Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville
-Les équipements du Stade François Faillu à Égly
-Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville
-Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon
-Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon
-Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville
-Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel
-Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy
-Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy

- Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique
  - « Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion
  - Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique
  - Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais;
Vu la délibération n° CC. 23/2010 du Conseil Communautaire de l'Arpajonnais en date du 25 mars 2010 relative à la modification de l'article 2 des statuts en ce qui concerne la compétence « Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire »,
Après en avoir délibéré,
ACCEPTE la redéfinition des actions culturelles au sein de la compétence « Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » figurant aux statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
APPROUVE la modification suivante de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais :
Au paragraphe « I - Compétences obligatoires au sens de l'articles L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales », l'alinéa suivant est ainsi modifié :
Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire
  Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
  -Le bassin nautique de La Norville
  -Le bassin nautique de Breuillet
  -Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville
  -Les équipements du Stade François Faillu à Égly
  -Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville
  -Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon
  -Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon

-Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville
-Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel
-Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy
-Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy

- Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire
  Sont d'intérêt communautaire :
  - La Fête de la Science et la sensibilisation à la culture scientifique
  - « Les Champs de la Marionnette », dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion
  - Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique
  - Les initiatives communautaires de sensibilisation, de diffusion et de promotion d'événements culturels.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS - APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA COMPETENCE « PREVENTION SPECIALISEE ».

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° CC. 24/2010 en date du 25 mars 2010, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver la modification partielle de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais concernant la nouvelle rédaction de la compétence « Prévention Spécialisée ».
Cette compétence modifiée est ainsi rédigée :
Prévention Spécialisée et Accès au Droit

- Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.
- Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
- Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit.
- Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 Rue du Docteur Verdié à Arpajon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais;
Vu la délibération n° CC. 24/2010 du Conseil Communautaire de l'Arpajonnais en date du 25 mars 2010 relative à la modification de l'article 2 des statuts en ce qui concerne la compétence « Prévention Spécialisée »,
Après en avoir délibéré,
ACCEPTE l'intégration du volet Accès au Droit (permanences juridiques, Point d'Accès au Droit) au sein de la compétence « Prévention Spécialisée » figurant aux statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
APPROUVE la modification suivante de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais :
Au paragraphe « II- Autres compétences », l'alinéa suivant est ainsi modifié :
Prévention Spécialisée et Accès au Droit

- Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.

- Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
- Organisation de permanences juridiques – généralistes et spécialisées, existantes et à créer, promotion de la résolution amiable des conflits, ouverture de services complémentaires dans le domaine de l'accès au Droit.
- Création et fonctionnement d'un Point d'Accès au Droit, sis 4 Rue du Docteur Verdié à Arpajon.

DEMANDE que cette modification statutaire soit effective à compter du 1er janvier 2011.
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS – APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « PETITE ENFANCE ».

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° CC. 25/2010 en date du 25 mars 2010, le Conseil Communautaire de l'Arpajonnais a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver la modification partielle de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais concernant la nouvelle rédaction de la compétence « Petite Enfance ».
Cette compétence modifiée est ainsi rédigée :
Petite Enfance
Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale
- Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.
  Les structures existantes sont :
  -le service Halte-Garderie d' Arpajon
  -le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon
  -le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons
  -le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon
  -le service Halte-Garderie de Breuillet
  -le service Crèche Familiale de Breuillet
  -le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly
  -le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly
  -le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix
  -le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais;
Vu la délibération n° CC. 25/2010 du Conseil Communautaire de l'Arpajonnais en date du 25 mars 2010 relative à la modification de l'article 2 des statuts en ce qui concerne la compétence « Petite Enfance »,
Après en avoir délibéré,
ACCEPTE l'extension de la compétence « Petite Enfance » aux structures d'accueil existantes et au versement de subventions aux structures d'accueil associatives », figurant aux statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.
APPROUVE la modification suivante de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais :
Au paragraphe « II- Autres compétences », l'alinéa suivant est ainsi modifié :

Petite Enfance

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale
- Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer du territoire communautaire.

  Les structures existantes sont :

  -le service Halte-Garderie d' Arpajon

  -le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis 9 bis Rue Henri Barbusse à Arpajon

  -le bâtiment sis 5 Rue Marcel Duhamel à Arpajon accueillant la crèche flocons-papillons

  -le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis 54 Rue de Béchevret à Boissy Sous Saint Yon

  -le service Halte-Garderie de Breuillet

  -le service Crèche Familiale de Breuillet

  -le bâtiment et le service de la Crèche Familiale sis Rue Théophile Le Tiec à Egly

  -le bâtiment et le service de la Halte-Garderie sis Rue Théophile Le Tiec à Egly

  -le service Halte-Garderie de Marolles en Hurepoix

  -le bâtiment et le service Multi-accueil collectif sis Place des Tilleuls à Ollainville

DEMANDE que cette modification statutaire soit effective à compter du 1er janvier 2011.
DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

RECRUTEMENT VACATAIRES INAUGURATION du 12 JUIN 2010

Afin d'assurer le service de l'apéritif organisé à l'occasion de l'Inauguration du 12 juin 2010, Monsieur le Maire propose de recruter quelques jeunes du village en qualité de vacataires.
Il demande donc à l'Assemblée de fixer, compte tenu du besoin, le nombre de vacations utiles aux missions ainsi définies, de même que le taux de ces vacations.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE le principe de vacation consistant en :

- mission de service de l'apéritif de l'Inauguration du 12 juin 2010

DECIDE de RECRUTER :

- 5 Serveurs Vacataires pour le service de l'apéritif de l'Inauguration du 12 juin 2010 avec la mission ci-dessus définie au taux de vacation de 20 € net

CONVENTION de PARTENARIAT FETE de la PEINTURE RAPIDE 2010

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une Convention de Partenariat entre les Communes d'Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Cerny, Champlan, Egly, Epinay-sur-Orge, Fontenay-les-Bris, Igny, Lardy, La Ville du Bois, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Ormoy, et Villiers-sur-Orge définissant les modalités d'organisation de la Fête de la Peinture Rapide 2010.
Il précise que l'organisation de cette manifestation entraîne une participation financière de chaque commune d'un montant de : 250 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ACCEPTE la Convention telle que proposée,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2010,
AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant.

DIVERS

• Compte-rendus :		Sortie Accrobranches Opération Sacados
• Des nouvelles sur les travaux en cours et à venir		Rue de la Forêt Ecole Clôture Lotissement
• Dates à retenir :	12 juin 19 juin 26 juin	Fête du Village Concert Musiques actuelles Journée Randonnée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.

Le Maire, ***Les Conseillers Municipaux***